

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 23.
May 1352.

(a) *Mandement aux Generaux-Maîtres des monnoies de faire donner en tout marc d'argent, allayé à un denier seize grains, Quatre livres dix-huit sols tournois, & en tout autre allayé à deux deniers huit grains, Cent quatre sols tournois, &c.*

JEHAN, par la grace de Dieu, Roy de France: A nos amez & seaulx les Generaux-Maîtres de nos Monnoyes, Salut & dilection. Nous pour certaine cause vous *Mandons* que tantost & sans délay, vous faciez donner par toutes nos Monnoyes, à tous *Changeurs & Marchans* frequentans icelles, en tout Marc d'argent, *huit sols tournois de Creüe*, outre le prix que nous y donnons à present. C'est assavoir en tout Marc d'argent allayé à ung denier seize grains, *Quatre livres dix-huit sols tournois*, & en tout autre allayé à quatre deniers huit grains & au-dessous, *Cent quatorze sols tournois*. Et avec ce faites donner en tout marc d'or fin qui sera apporté en nosdits Monnoyes, ung denier d'or à l'Escu de *Creüe*, outre le prix que Nous y donnons à present, lequel est de *soixante & cinq deniers d'or à l'Escu*. Ce faites si diligemment & en tele maniere, que par vous n'y ait deffault. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le vingt-trois jour de May, l'an de grace mil trois cens cinquante & deux, ainsi signé. Par le Roy à la Relation du Conseil où vous estiez. MATH.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feuillet 108.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 16.
Juillet 1352.

(a) *Mandement aux Generaux-Maîtres des Monnoies de faire donner en tout marc d'argent allayé à un denier seize grains, Cent six sols tournois, & en tout autre allayé à quatre deniers huit grains & au-dessus, Six livres deux sols tournois.*

JEHAN par la Grace de Dieu, Roy de France, A nos amez & seaux les Generaux-Maîtres de nos monnoyes, *Salut & dilection*. Nous pour certaine cause, vous *Mandons* que tantost & sans délay, vous faciez donner par toutes nos monnoyes à tous *Changeurs & Marchans* frequentans icelles, en tout marc d'argent, *Huit sols tournois de Creüe*, outre les prix ou pris que Nous y donnons à present: C'est assavoir en tout Marc d'argent allayé, à ung denier seize grains, *Cent six sols tournois*, & en tout autre allayé à deux deniers huit grains, *Cent douze sols tournois*, & en tout autre allayé à quatre deniers huit grains & au-dessus, *Six livres deux sols tournois*. Ce faites si diligemment & en telle maniere, que par vous n'y ait deffault: De ce faire à vous & à chascun de vous, donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le seizième jour de Juillet, l'an de grace mil trois cens cinquante & deux. Ainsi signé par le Roy. Y. SIMON.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feuillet 109. *vers.*